

Lyon, le 08/03/2018

N/Réf. : Codep-Lyo-2018-012631

**Centre International de Recherche sur le
Cancer**
145, avenue des frères Lumière
69008 LYON

Objet : Inspection de la radioprotection **INSNP-LYO-2018-0497** du 1^{er} mars 2018
Détenition et utilisation de sources non scellées
Dossier T690329 – autorisation Codep-Lyo-2015-027332 du 3 juillet 2015

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29, L. 1333-30 et R. 1333-98.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 1^{er} mars 2018 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a réalisé le 1^{er} mars 2018 une inspection au Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) qui a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la détention et l'utilisation de sources non scellées. Les inspecteurs se sont rendus dans les pièces de manipulation des sources non scellées ainsi que dans les locaux dédiés à l'entreposage des effluents et déchets radioactifs.

Les inspecteurs ont constaté que les mesures mises en œuvre par le laboratoire pour assurer la radioprotection des travailleurs et de l'environnement sont satisfaisantes, dans un contexte de forte diminution de l'utilisation de sources non scellées. Des améliorations sont toutefois à apporter concernant la traçabilité de l'élimination des effluents et déchets contaminés et concernant la réalisation des contrôles de non contamination. Les inspecteurs soulignent que ces demandes avaient déjà été formulées par l'ASN à la suite de la précédente inspection du 12 juin 2012.

Par ailleurs, un projet de déménagement de l'ensemble du site à l'horizon 2021 implique pour l'établissement de prendre les dispositions nécessaires pour déclasser d'ici là tous les locaux de détention et d'utilisation des sources non scellées (justifications d'absence de non contamination des locaux concernés et élimination des déchets et effluents radioactifs).

A. Demandes d'actions correctives

Gestion des effluents et des déchets contaminés

La décision n°2008-DC-0095 de l'ASN homologuée par l'arrêté du 23 juillet 2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par des radionucléides prévoit que les résultats des contrôles réalisés avant rejets d'effluents et élimination de déchets contaminés sont conservés par le détenteur de radionucléides.

Les inspecteurs ont relevé que les résultats de contrôles effectués avant élimination des déchets solides gérés par décroissance ne sont pas enregistrés dans le registre de suivi. Par ailleurs, les résultats de contrôles réalisés avant rejets d'effluents ne sont pas systématiquement tracés. Cette demande avait déjà été formulée à la suite de la précédente inspection de l'ASN du 12 juin 2012.

A.1. En application de la décision de l'ASN n°2008-DC-0095 susmentionnée (article 13), je vous demande d'enregistrer les résultats des contrôles effectués avant rejet d'effluents et avant élimination des déchets gérés en décroissance dans la filière des déchets non radioactifs.

La décision de l'ASN n°2008-DC-0095 prévoit que les effluents et déchets contaminés par des radionucléides de période inférieure à 100 jours peuvent être éliminés comme des déchets non radioactifs s'ils sont gérés par décroissance radioactive (délai de décroissance supérieur à 10 périodes radioactives), après réalisation et traçage des contrôles imposés aux articles 15 et 20 à cette décision (cf point A.1 ci-dessus). Par ailleurs, le guide 18 de l'ASN relatif à l'élimination des effluents et des déchets contaminés indique que le lieu d'entreposage des effluents et des déchets doit être maintenu dans un bon état de propreté. Ce lieu ne doit pas être encombré par des objets ou matériels non nécessaires à la gestion des déchets et effluents radioactifs.

Les inspecteurs ont constaté que le local dédié à l'entreposage en décroissance d'effluents et de déchets contaminés au Phosphore 32 et Phosphore 33 (pièce S05) était très encombré. Les inspecteurs ont constaté que la majorité de ces déchets et effluents y sont entreposés depuis une durée dépassant largement dix fois les périodes radioactives de ces radionucléides. Ces déchets et effluents pourraient ainsi être éliminés comme des déchets non radioactifs après réalisation des contrôles imposés par la décision ASN n°2008-DC-0095. De plus, dans ce local sont stockés divers objets et matériels non nécessaires à la gestion des déchets et effluents (appareils de mesure usagés, boîtes de rangement, etc). Ces divers objets et matériels sont à considérer comme des déchets potentiellement contaminés.

A.2. En application de la décision de l'ASN n°2008-DC-0095, je vous demande d'évacuer les divers objets et matériels stockés dans la pièce S05, après réalisation des contrôles imposés. Je vous invite également à vous organiser pour procéder à l'élimination de l'ensemble des effluents et déchets contaminés au Phosphore 32 et Phosphore 33 dans cette pièce dans le respect des règles fixées par la décision précitée.

Contrôles de radioprotection

La décision de l'ASN n°2010-DC-0175 relative aux modalités techniques et les périodicités des contrôles techniques de radioprotection impose la réalisation mensuelle d'un contrôle de non contamination surfacique des locaux, surfaces de travail et matériels utilisés dans les pièces où sont manipulées des sources non scellées. Ces contrôles doivent faire l'objet d'un rapport écrit mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles ainsi que les non conformités relevées.

Les inspecteurs ont relevé l'absence de contrôle interne de non contamination du local de manipulation d'iode 125 (pièce 1306). Cette remarque avait également déjà été formulée lors de la précédente inspection de l'ASN. Toutefois, ils ont noté qu'aucun des deux précédents contrôles externes de radioprotection n'a mis en évidence de contamination radioactive dans ce local.

A.3. Je vous demande de mettre en œuvre le contrôle de non contamination dans le local concerné par l'utilisation d'iode 125, et de tracer les résultats de ce contrôle, en application de la décision de l'ASN n°2010-DC-0175 susmentionnée.

B. Demandes d'informations complémentaires

Néant

C. Observations

Néant

oOo

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon

signé

Olivier RICHARD

